



Commune de MONTRICHER ALBANNE
(En et Hors agglomération)
D81 du PR 10+0330 au PR 11+0370 (MONTRICHER ALBANNE)

Arrêté temporaire n°26-AT-0850
Portant réglementation de la circulation

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
Vu le Code de la voirie routière
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu la demande de COLAS RHONE ALPES AUVERGNE

CONSIDÉRANT que des travaux de réfection de chaussée rendent nécessaire de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la D81

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le 05/05/2026, la circulation des véhicules est interdite de 8h00 à 17h00 sur la D81 du PR 10+0330 au PR 11+0370 (MONTRICHER ALBANNE) situés en et hors agglomération. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules de secours.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : COLAS RHONE ALPES AUVERGNE / ZAC Pré de Pâques 73870 SAINT JULIEN MONTDENIS.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 :

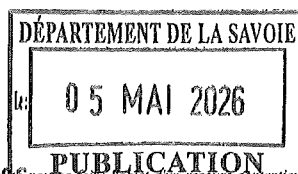
Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHAMBÉRY, le 04 mai 2026

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie

DIFFUSION:

- COLAS RHONE ALPES AUVERGNE
- SMUR
- SDIS 73
- PC OSIRIS
- Le Maire de MONTRICHER ALBANNE
- Secrétaire général
- Secrétaire général
- Secrétaire général
- Secrétaire général
- Fédération Nationale de Transporteurs de Savoie



Maison Technique du Département de Maurienne
Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation,

Isabelle ROBERT
Secrétaire générale

Signé par : Frédéric VANHEMS
Date : 04/05/2026
Qualité : Directeur Maison technique
Maurienne